

Statuts de Toulouse Triple Swing

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : Toulouse Triple Swing. Le sigle associé, TTS, peut également être utilisé.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de promouvoir la culture, la musique et les danses swing sur la région Toulousaine. Elle est strictement indépendante, et n'est donc rattachée à aucune à aucune école, organisation, ou structure existante. Elle pourra collaborer de manière non exclusive avec divers acteurs sur la région Toulousaine.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 14 avenue du Château d'eau, 31 300, Toulouse. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'association et cotisations

L'association se compose de membres adhérents et de membres actifs. Sont membres actifs et membres adhérents les personnes à jour de leur cotisation. Seuls les membres actifs sont éligibles au conseil d'administration, ont pouvoir de vote et sont convoqués aux assemblées générales et extraordinaires.

Article 6 : Cotisations

Les membres adhérents et actifs doivent s'acquitter d'une cotisation dont la période de validité et le montant sont définis dans le règlement intérieur.

Article 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux personnes concernées.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le non renouvellement de la cotisation à date d'échéance

- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, la personne intéressée ayant été invitée à faire valoir ses droits à la défense. Le règlement intérieur pourra préciser quels sont les motifs graves.

Article 9 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Le remboursement de leur frais se fait sur justificatifs, et après accord préalable de l'un des responsables légaux du Conseil d'Administration. Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'Administration fiscale.

Article 10 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Du bénévolat
- Des cotisations
- De la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- De subventions éventuelles (Etat ou collectivités territoriales)
- De dons manuels
- De toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 11 : Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres, défini par délibération de l'Assemblée Générale est fixée à deux membres au moins, élus pour un mandat d'un an par l'Assemblée Générale. Le CA élit en son sein au moins deux responsables légaux représentant l'association. Ils doivent se partager les postes de président.e, trésorier.e et secrétaire. Les postes de président.e et trésorier.e ne peuvent être cumulés. La responsabilité légale est partagée. Le CA est renouvelé tous les ans. En cas de vacance de poste, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'AG suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration traite des affaires courantes de l'association dans l'intervalle des assemblées générales. Il se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par l'un des responsables légaux ou au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas d'égalité, la voix des responsables légaux est prépondérante. En cas d'empêchement, un membre peut déléguer son droit de vote par procuration en précisant la nature de son vote à un autre membre de l'association. Chaque membre ne peut disposer de plus de deux voix. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Article 13 : L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an lors d'une date fixée par le Conseil d'Administration et comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs de l'association sont convoqués et

l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Les responsables légaux assistés des membres du Conseil d'Administration président l'Assemblée. L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant des cotisations. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents par un vote à bulletin secret, sauf s'il y a unanimité exprimée pour le vote à main levée. En cas d'égalité, la voix des responsables légaux est prépondérante. En cas d'empêchement, un membre peut déléguer son droit de vote par procuration en précisant la nature de son vote à un autre membre de l'association. Chaque membre ne peut disposer de plus de deux voix.

Article 14 : L'Assemblée Générale extraordinaire

Les responsables légaux ou le quart des membres actifs, peuvent convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Elle doit être convoquée pour toute modification des statuts ou du Conseil d'Administration en cours de mandat. Les modalités de convocation sont identiques à l'Assemblée Générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents. Cependant, en cas de force majeure (démission de membres, nécessités urgentes), les modalités de convocations peuvent être modifiées pour accélérer le processus. En cas d'égalité, la voix des responsables légaux est prépondérante. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées par majorité aux deux tiers, et se font à bulletin secret, sauf s'il y a unanimité exprimée pour le vote à main levée.

Article 15 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur pour compléter les présents statuts. Il sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale et s'imposera à tous les membres de l'association.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en Assemblée Générale. En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et désigne un ou plusieurs attributaires de l'actif.

Le président : *Gontran GALINIER*



Le trésorier : *César DESCHAMPS-BERGER*

